

QUE la catégorie des ententes de service relativement aux équipements roulants à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral, lesquelles seront substantiellement conformes au modèle d'entente de service joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) à compter de la date du présent décret jusqu'au 31 mars 2018 et dans la mesure où ces ententes de service indiqueront le nom du contractant, le prix, la modification de la tarification, les équipements et la durée de l'entente;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ces ententes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59946

Gouvernement du Québec

Décret 745-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012), approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009, 598-2011 du 15 juin 2011 et 434-2013 du 24 avril 2013, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques permet le financement du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant jusqu'au 31 décembre 2013, à la hauteur de 1 M\$;

ATTENDU QUE la mesure 6 du PACC 2006-2012, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant a été approuvé par le décret numéro 155-2007 du 14 février 2007 dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du PACC 2006-2012 et qu'il a été modifié par les décrets numéros 1361-2011 du 14 décembre 2011 et 1258-2012 du 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et qu'il peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant a pris fin le 31 mars 2013;

ATTENDU QUE la nouvelle politique québécoise de la mobilité durable est en élaboration et que celle-ci de pourra être mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, annexé au présent décret, soit approuvé;

QU'un montant de 1 M\$ soit affecté au présent Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, conformément aux dispositions du décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'ADAPTATION DES TAXIS ET DES AUTOCARS INTERURBAINS POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant vise l'adaptation de taxis, d'autocars ainsi que certains terminus d'autocars afin de les rendre accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

SOMMES DISPONIBLES

1. Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant dispose d'une somme de 1,0 M\$.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant s'applique du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2013.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les titulaires de permis de propriétaires de taxis sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4 et 5. Les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec (CTQ) et exploitant un service en vertu de ce permis sont admissibles à la subvention prévue à l'article 10. Les propriétaires d'un terminus d'autocars ou d'un commerce, qui agissent à titre d'agent d'une entreprise de transport par autocar, reconnus par le ministre des Transports selon les critères qu'il détermine sont admissibles à la subvention prévue à l'article 13.

Les subventions prévues à l'alinéa précédent seront versées aux organismes admissibles sous réserve des crédits disponibles.

Afin de pouvoir bénéficier des sommes disponibles, les organismes admissibles doivent respecter les lois et règlements en vigueur et avoir obtenu les autorisations requises par le présent programme.

MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Subvention à l'adaptation des taxis

4. Une subvention est accordée pour l'adaptation des taxis pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant et correspond aux coûts des dépenses admissibles pour effectuer les adaptations requises.

5. Une subvention peut être accordée, aux conditions fixées par le ministre des Transports, pour l'adaptation ou l'achat d'un véhicule dans le cadre d'un projet expérimental ou pour combler un besoin régional, qui autrement, serait difficilement satisfait.

6. Le montant maximal des subventions versées en vertu des articles 4 et 5 est fixé à 20 000\$.

7. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 4 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être neuf;

b) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;

c) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada;

d) le véhicule devra être utilisé comme taxi pour une durée minimale de cinq ans ou jusqu'à ce qu'il ait atteint un minimum de 350 000 kilomètres.

8. Les subventions accordées en vertu de l'article 4 sont versées à raison de 70% après l'achat et l'entrée du véhicule à l'usine pour être adapté. Le solde de 30% est versé sur la base des pièces justificatives transmises au ministère des Transports du Québec (MTQ).

9. Les subventions versées à l'article 5 sont versées en fonction d'une entente spécifique établie par le ministre des Transports.

Subvention à l'adaptation des autocars interurbains

10. Une subvention est accordée pour l'achat et l'installation sur un autocar d'un élévateur, d'une rampe d'accès, des aménagements intérieurs ainsi que des dispositifs d'immobilisation pour les fauteuils roulants. Cette subvention ne peut excéder 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2 et 25 000 \$ pour un autobus d'une autre catégorie.

11. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 10 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être un autobus ou un minibus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) appartenant à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16);

b) le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins dix années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2 et d'au moins cinq années pour les autobus des autres catégories;

c) le véhicule devra être affecté aux services correspondant au permis du titulaire (transporteur) établi par la CTQ pour une durée minimale de cinq ans;

d) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;

e) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les véhicules adaptés ou modifiés aux États-Unis doivent être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis produite par Transports Canada.

12. La subvention accordée en vertu de l'article 10 est versée après la livraison du véhicule et à la réception des pièces justificatives.

Subvention à l'adaptation des terminus

13. Une subvention est accordée pour défrayer le coût des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour adapter, pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, un terminus existant qui reçoit des autocars d'une ligne régulière.

14. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 13 est soumis aux conditions suivantes :

a) la transmission au MTQ du devis d'exécution faisant état des travaux à exécuter ainsi que de l'estimation des coûts associés à ces travaux;

b) les travaux effectués aux terminus doivent respecter les normes du Code de construction du Québec (chapitre B-1.1, r. 2) et être exécutés par un entrepreneur reconnu en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou une personne qui détient un certificat de compétence reconnu au Québec;

c) que le terminus demeure en opération pour un minimum de cinq ans suivant la fin des travaux pour lesquels une subvention a été versée.

15. La subvention accordée en vertu de l'article 13 est versée après le dépôt des pièces justificatives et l'inspection des travaux effectués par un inspecteur reconnu par la Régie du bâtiment du Québec.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Un projet d'adaptation subventionné en vertu du présent programme ne peut recevoir de façon simultanée, une aide financière en provenance d'un autre programme ou action mis en œuvre en vertu du Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020.

17. Les organismes admissibles doivent transmettre au MTQ les données nécessaires au fonctionnement du programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

18. À défaut de transmettre les documents exigés en vertu de l'article 17, le MTQ se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute subvention relative au présent programme d'aide.